

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2021)

Heft: 2317

Artikel: Viol : de la difficulté de légiférer : une révision du droit pénal en matière d'agression sexuelle est en cours, elle suscite interrogations et perplexité

Autor: Hamiche, Chimelle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014447>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

millions de m². Parmi les grands centres urbains, Genève et Lausanne affichent des taux d'offre en pour cent du parc parmi les plus élevés avec respectivement 11,5 % et 7,9 %. Ces taux sont négatifs dans les pôles alémaniques (Bâle -7,7 %), Zurich (-7 %) et Berne (-5,7 %). Genève est pénalisée par la restructuration en cours dans le secteur bancaire.

Le volume des investissements dans l'immobilier de bureaux a diminué. Au cours de ces derniers mois, il se situe à son niveau le plus bas depuis 19 ans. Mais l'offre n'en demeure pas moins excédentaire. En effet, avec la pandémie, les entreprises rechignent à louer de nouvelles surfaces.

Le ralentissement, voire l'effondrement de certaines branches de service, les contraint à faire des économies de coûts. Cette réticence est d'autant plus grande que règne l'incertitude quant à l'importance future du télétravail.

Les économistes de Credit Suisse prévoient un recul de la demande en surfaces administratives de près de 700 000 m² sur deux ans. Les formes mixtes de télétravail et de présence au bureau devraient réduire la demande d'environ 15 % dans les dix prochaines années.

Cette pratique mixte a également des conséquences pour la qualité des espaces de bureau. Le souci d'assurer le respect des règles sanitaires remet en question les concepts

classiques d'*open space* et de *hot desks*.

Réaménagement des espaces et reconsidération des concepts sont inévitables. La demande pour des espaces de location à court terme (bureaux flexibles et *coworking*) va augmenter.

Un double constat peut être observé actuellement sur ce marché. De nombreux biens attendent de trouver un locataire. Et la pandémie favorise l'attractivité des emplacements au cœur des villes au détriment de leur périphérie.

Bureaux *in the city*

Les surfaces de bureaux bien situées dans les centres-villes restent attractives. Elles sont demandées par des entreprises de services soucieuses d'embaucher des collaborateurs et spécialistes très recherchés sur le marché de l'emploi. Les loyers y sont même à la hausse.

D'après Credit Suisse (page 10), les bureaux sont d'autant plus recherchés qu'ils sont localisés dans des lieux très accessibles en transports publics, notamment par le rail. Des lieux également bien dotés en restaurants, supermarchés ou autres boutiques et centres sportifs, mais aussi situés à proximité de services tels que médecins, pharmacies, bureaux de poste ou banques. Autant dire que ce sont principalement dans les centres-villes et à proximité des grandes gares que se concentrent ces atouts pour les bureaux.

Viol: de la difficulté de légiférer

Une révision du droit pénal en matière d'agression sexuelle est en cours, elle suscite interrogations et perplexité

Chimelle Hamiche - 15 février 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38405>

La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a récemment mis en consultation une [révision](#) du droit pénal en matière d'agression sexuelle. Celle-ci ne considère pas le défaut de consentement comme

suffisant pour qualifier de viol ce type d'infraction.

Cette question du consentement, ou de son absence, se pose dans le contexte du mouvement

«*Me too*» et des affaires médiatisées en France, notamment, qui impliquent Gabriel Matzneff, Olivier Duhamel ou Richard Berry. Ce contexte donne un éclairage nouveau à la conception des violences sexuelles, reflété par le droit pénal helvétique, qui repose sur une notion du viol restrictive, obsolète et patriarcale.

Actuellement, en Suisse, pour être reconnu comme viol, l'acte doit avoir été perpétré par un homme contre une femme et se caractérise uniquement par une pénétration vaginale. Ainsi la dimension de violence portant atteinte à toute identité sexuelle est bafouée et les différents actes de pénétration forcés (fellation ou sodomie) ignorés.

Mais les révisions proposées par la Commission ne se prononcent toujours pas sur le statut de victime de viol s'agissant d'agressions homosexuelles ni sur les personnes ayant subi d'autres formes de pénétration.

Absence de l'absence de consentement

Par ailleurs, sous la pression des milieux féministes, un autre aspect se trouve au centre des critiques du projet: l'absence de consentement. Ce dernier n'est pas retenu comme critère pour caractériser le viol. L'exigence d'une forme de contrainte demeure, en effet, l'élément probant pour retenir l'acte délictueux.

À l'heure actuelle, la victime (une femme, forcément...) doit démontrer qu'elle a subi une forme de contrainte qui l'a mise hors d'état de résister, de crier ou de se débattre. Cette exigence présume qu'il y a toujours une réaction rationnelle dans pareilles circonstances.

Ici, en plus des restrictions précitées, la proposition de révision du droit pénal ne tient pas compte des études scientifiques sur l'état psychique au moment de l'agression. Or la sidération constitue une impossibilité de bouger et de réagir face à une menace aiguë.

Sidération n'est pas consentement

Jan Gysi, médecin psychiatre bernois spécialisé dans les violences sexuelles, critique, dans [un](#)

[entretien](#) accordé à Amnesty International, le fait que le droit pénal suisse n'intègre pas les connaissances sur l'importance de l'effet de sidération.

La condition de contrainte exigée par le droit pénal implique que le fardeau de la preuve incombe à la femme; elle doit démontrer qu'elle a opposé une résistance face à l'acte, qu'elle s'est débattue jusqu'au bout. De toute évidence, confrontés à des situations dangereuses, tous les individus ne sont pas armés de la même façon et leur cerveau n'est pas forcément en capacité de repousser un acte de violence. De plus, la personne est prise entre deux attitudes: se recroqueviller ou adopter un comportement de légitime défense.

Le risque principal réside dans le fait que les tribunaux ignorent la diversité des réactions et leur complexité, interprétant ainsi l'état de sidération - à savoir, l'absence de réaction - comme le signe d'un consentement, ou du moins, d'une absence de contrainte ressentie.

Cela pourrait aussi expliquer pourquoi seuls [8 % des femmes](#) ayant subi des actes non consentis se déclarent à la police. La majorité d'entre elles s'abstiennent de porter plainte. Les personnes agressées ont honte de leur réaction ou plutôt de leur manque de réaction, alors que comme, l'explique Jan Gysi, il s'agit d'un comportement tout à fait normal, indépendamment de la fermeté de caractère ou de la force physique.

Le fait que la version mise en consultation ne comporte pas la notion de sidération ne va donc pas davantage encourager les victimes à porter plainte.

Viol toujours dans l'ombre

Les réactions à ce texte sont nombreuses. Elles ne suscitent pas uniquement l'intérêt des milieux féministes. [Amnesty International](#), soutenue par d'autres organisations et des professeurs de droit, a lancé une pétition pour placer l'absence de consentement au cœur de la réforme.

Il ressort de cela, en outre, que la Suisse n'est pas en conformité avec les normes

internationales en matière de violences. Elle néglige notamment la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse en avril 2018, selon laquelle tout acte sexuel avec une personne non consentante doit être constitué en infraction pénale.

La Commission du Conseil des États, malgré les inquiétudes exprimées par les milieux qui

redoutent une inversion du fardeau de la preuve, maintient qu'une modification de la loi ne permettrait pas aux victimes d'être mieux protégées. Ainsi, deux visions de la notion de viol s'affrontent. Cette opposition confirme que le combat pour la protection des femmes et des hommes victimes d'agressions sexuelles doit être poursuivi.

Expresso

Les brèves de DP

UDC irresponsabilité chronique

Des propositions constructives et susceptibles de trouver un soutien majoritaire ? Ne les cherchez pas du côté de l'UDC. Dernier témoignage de l'irresponsabilité de ce parti, les déclarations de deux de ses ténors. Magdalena Martullo-Blocher dénonce la dictature instaurée par le Conseil fédéral à l'occasion de la pandémie et cite en exemple la Chine. Son collègue Roger Köppel en appelle à la désobéissance civile, invitant les restaurateurs à ouvrir leurs portes dès le 1er mars quoi qu'il advienne.

Pour mémoire, les parlementaires font serment d'observer la Constitution et les lois.

En quoi l'UDC a-t-il contribué à la lutte contre la pandémie ? Sous sa pression, le premier confinement a été levé trop tôt et trop largement, ce qui a favorisé la deuxième vague épidémique. Et elle a systématiquement rechigné à dédommager correctement les victimes économiques de cette crise et refusé des réductions de loyer pour les commerçants. | *Jean-Daniel Delley, 15.02.2021*